

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées
en vue de procéder aux investigations géotechniques prévues au programme
d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine, à l'action 6.8
du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant du Gapeau,
sur le territoire de la commune de Solliès-Pont,
au bénéfice du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau.

Le préfet du Var,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 / 17 / MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106 / 2020-BCLI du 4 septembre 2020 portant diverses modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (SMBVG) ;

Vu la délibération du 4 février 2022 du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, autorisant le président à demander les autorisations relatives à la loi du 29 décembre 1892 pour la mise en œuvre des opérations du PAPI du bassin versant du Gapeau ;

Vu la lettre du 10 juin 2022 du président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau à l'effet d'obtenir les autorisations de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Solliès-Pont, en vue de procéder à des investigations géotechniques prévues au programme d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine inscrit au PAPI Gapeau sous l'action 6.8 ;

Vu la notice explicative, les plans parcellaires et l'état parcellaire produits à l'appui de cette demande ;

Considérant la fiche action n°FA6-8 du programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant du Gapeau approuvé le 18 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de faciliter ces études afin de réduire la vulnérabilité du territoire de la commune de Solliès-Pont aux crues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations spécifiées au b) et au c) du présent article sont accordées en vue de procéder aux études nécessaires à la réalisation des objectifs de l'action 6.8 du PAPI du bassin versant du Gapeau, et notamment les opérations 3 et 4.

a) La notice explicative, les plans parcellaires et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 », « annexe 2 » et « annexe 3 ».

Les autorisations spécifiées au b) et au c) ne peuvent être mises en œuvre que conformément aux conditions définies par les annexes 1 à 3.

b) Les agents du SMBVG ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études, indiquées dans l'annexe 1, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées identifiées aux annexes, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Solliès-Pont.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études précitées : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage...).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, notamment aux éventuelles espèces protégées.

c) Les agents du SMBVG ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des investigations géotechniques, sont autorisés à occuper temporairement, sur le territoire de la commune de Solliès-Pont, les parcelles identifiées aux annexes.

Les parcelles précitées sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés à l'annexe 3.

Article 2 :

L'occupation temporaire est ordonnée pour permettre les opérations 3 et 4 nécessaires aux études citées à l'annexe 1.

L'accès à chaque parcelle se fait conformément aux tracés indiqués à l'annexe 2.

Article 3 :

a) Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

b) L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des études, faisant l'objet de l'autorisation indiquée au a) et b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Solliès-Pont, la gendarmerie départementale du Var, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 6 :

Le SMBVG remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque entreprise déléguée.

Chaque agent accrédité, chargé des études, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 8 :

a) Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

Les présentes autorisations sont valables pour cinq ans à compter de leur date.

b) Si une étude indiquée à l'annexe 1 ne peut avoir lieu, le report se fait en suivant la périodicité, la durée et les conditions initialement prévues par l'autorisation. Le SMBVG en informe les propriétaires, la commune de Solliès-Pont et la gendarmerie départementale du Var.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Solliès-Pont, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Solliès-Pont et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 :

Le maire de la commune de Solliès-Pont notifiera une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire ou de ses ayants-droits. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le maire de Solliès-Pont devra justifier de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9 et 10.

Article 11 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 et à défaut de convention amiable, le SMBVG ou son délégataire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de Solliès-Pont de cette notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 10.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 12 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune de Solliès-Pont lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du SMBVG ou de son délégataire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie concernée, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, à la demande du SMBVG ou des personnes déléguées, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 10.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du SMBVG, le maire de la commune de Solliès-Pont et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

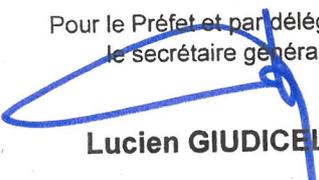
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **02 SEP. 2022**

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plans parcellaires ;
- Annexe 3 : Etat parcellaire.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI